

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2020/21

PUBLIE LE Lundi 08 juin 2020

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2020-21 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 08/06/2020

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III Arrêtés et Décisions du Président du 08 juin 2020**

I

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT du 08 juin 2020

2020_156

Arrêté du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles R. 2162-15 et suivants du Code de la commande publique encadrant la procédure de concours et prévoyant les modalités de composition et de désignation des membres d'un jury ;

Vu la délibération du Bureau n°06B-25-03-2019 portant organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment halieutique zone de Capécure à Boulogne-sur-Mer,

Considérant que lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1 : Le Président désigne en tant que membre ayant la qualité de maître d'œuvre :
- Monsieur Julien HAUTREUX, Ingénieur, salarié de Territoires 62, 2 rue Joseph-Marie Jacquard à Lièvin (62803).

Article 2 : Territoires 62 sera indemnisée de la façon suivante pour la participation au jury de Monsieur Julien HAUTREUX :
- 350 € HT par demi-journée de vacation
- 500 € HT par journée de vacation
- les frais de déplacement seront indemnisés sur la base du barème en vigueur dans la fonction publique territoriale (sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs éventuels)

Article 3 : La publicité du présent arrêté sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier

« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Boulogne sur Mer, le 08/06/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 08/06/2020

Publié le : 08/06/2020

Décision du Président

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 RELATIVE A LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES DURANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi d'urgence n° 2020 -290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID -
19 ;

Vu l'ordonnance n°2020 -391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du
fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités
territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19
et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant
habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à
l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de
l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires
financière et fiscale ;

Vu l'ordonnance n° 2020 -562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des
institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des
établissement publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de
l'épidémie de COVID – 19 (article 7).

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a attribué le marché de
maîtrise d'œuvre au cabinet PARAL'AX mandataire, et ses co-traitants SIRETEC et ECLA
pour la construction d'un centre technique pour la collecte des déchets, rue de l'Hippodrome à
Saint-Martin-Boulogne, une consultation pour les travaux sous forme d'un appel d'offre
ouvert doit être lancée.

Considérant que l'estimation des travaux est de :

- Tranche ferme : 3 270 000.00 € HT
- Tranche optionnelle : 660 300.00 €HT

Considérant que les travaux sont décomposés en 09 lots suivants :

Tranche ferme :

- 01 : Gros œuvre - Fondations profondes : 1 019 400 € HT
- 02 : Charpente et ossature métallique : 48 400 € HT
- 03 : Enveloppe du bâtiment : 469 100 € HT

04 : Menuiseries intérieures - Plâtrerie - Plafonds suspendus :

182 900 € HT

05 Parachèvement (carrelages/faïences/sols souples/peinture) : 136 700 € HT

06 : Appareil élévateur : 24 000 € HT

07 : Plomberie - Chauffage - Ventilation : 337 000 € HT

08 : Electricité - Courants forts / Courants faibles : 148 600 € HT

09 : VRD - Clôtures - Espaces verts : 903 000 € HT

Tranche optionnelle :

01 : Gros-œuvre - Fondations profondes : 145 000 € HT

02 : Charpente et ossature métallique : 293 800 € HT

03 : Enveloppe de bâtiment : 266 500 € HT

08 : Electricité - Courants forts / Courants faibles : 7 200 € HT

09 : VRD – Clôtures- Espaces verts : 52 500 € HT

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De lancer la consultation de travaux sous forme d'un appel d'offre ouvert.

Article 2 : De signer, à l'issue de la consultation, les marchés et toutes les pièces qui en résulteront concernant les travaux décrits ci-dessus

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 08/06/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 08/06/2020

Publiée le : 08/06/2020

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) et pour les opérations « acquisition-amélioration » (hors rénovation urbaine), dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ; le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;

- 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations. Les communes ne seront donc plus sollicitées pour accorder leur garantie d'emprunt pour ce type d'opération.

Il est proposé que ces garanties puissent être consenties quel que soit l'organisme prêteur.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Considérant la demande de garantie d' **HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer**, pour l'opération d'acquisition- amélioration de 4 logements située «88 rue Félix Adam à Boulogne-sur-Mer »;

Vu la décision d'autorisation d'emprunt d' **HABITAT DU LITTORAL** en date du 21 avril 2020 ;

Vu le Contrat de Prêt N° 109867 en annexe signé entre HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 138 167 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 109867, constitué de trois Lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont reprises au sein de la convention-cadre signée le 12 décembre 2019 reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité,

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 08/06/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 08/06/2020

Publiée le : 08/06/2020

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes ainsi que les conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais .

Considérant que la société SALTI est titulaire du marché n°2015/488 pour la location longue durée d'un chariot élévateur pour le parc scénique de la CAB,

Considérant que la CAB doit disposer d'un délai supplémentaire pour le renouvellement de ce marché suite à une première consultation classée infructueuse,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : De souscrire un avenant avec la société SALTI située ZI de la Pilaterie CS530 – 41 rue des Châteaux à MARCQ EN BAROEUL Cedex afin de prolonger la durée du marché relatif à la location du chariot élévateur du parc scénique.

Article 2 : Le marché initialement conclu pour une durée de 60 mois à compter du 12 juin 2015 est prolongé jusqu'au 31 juillet 2020 inclus. Les conditions financières restent inchangées avec un loyer mensuel HT de 517 €. La prolongation du contrat n'impacte pas le montant maximum du marché.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 08/06/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 08/06/2020

Publiée le : 08/06/2020

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Vu la convention d'hébergement du 23 avril 2019,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 avec la **société MOSE**, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable à partir du 15 juin 2020 l'atelier n° 18 de 182,35 m² en remplacement de l'atelier n° 12, situé à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

ATELIER N°18 de 182,35 m² décomposés comme suit :

- du 15/06/2020 au 31/08/2020 : 182,35 m² x 4,00 €/M²/mois = 729,40 € HT/MOIS
- du 01/09/2020 au 28/02/2021 : 182,35 m² x 4,50 €/M²/mois = 820,58 € HT/MOIS
- du 01/03/2021 au 31/08/2021 : 182,35 m² x 5,00 €/M²/mois = 911,75 € HT/MOIS
- du 01/09/2021 au 28/02/2022 : 182,35 m² x 5,50 €/M²/mois = 1 002,93 € HT/MOIS
- du 01/03/2022 au 31/08/2022 : 182,35 m² x 6,00 €/M²/mois = 1 094,10 € HT/MOIS
- du 01/09/2022 au 28/02/2023 : 182,35 m² x 6,50 €/M²/mois = 1 185,28 € HT/MOIS

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 08/06/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 08/06/2020

Publiée le : 08/06/2020

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Vu la convention d'hébergement du 13 janvier 2020,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 avec la **société COCOMARINETTE**, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable à partir du 1^{er} juillet 2020 l'atelier n° 15 de 182,35 m² en remplacement de l'atelier n°13, situé à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

ATELIER N°15 de 182,35 m² décomposés comme suit :

- du 01/07/2020 au 30/11/2020 : 182,35 m² x 3,00 €/M²/mois = **547,05 € HT/MOIS**
- du 01/12/2020 au 31/05/2021 : 182,35 m² x 4,00 €/M²/mois = **729,40 € HT/MOIS**
- du 01/06/2021 au 30/11/2021 : 182,35 m² x 4,50 €/M²/mois = **820,58 € HT/MOIS**
- du 01/12/2021 au 31/05/2022 : 182,35 m² x 5,00 €/M²/mois = **911,75 € HT/MOIS**
- du 01/06/2022 au 30/11/2022 : 182,35 m² x 5,50 €/M²/mois = **1 002,93 € HT/MOIS**
- du 01/12/2022 au 31/05/2023 : 182,35 m² x 6,00 €/M²/mois = **1 094,10 € HT/MOIS**
- du 01/06/2023 au 30/11/2023 : 182,35 m² x 6,50 €/M²/mois = **1 185,28 € HT/MOIS**

**tarifs arrêtés au 1er janvier 2018*

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 08/06/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 08/06/2020

Publiée le : 08/06/2020

Décision du Président

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 RELATIVE A LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES DURANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID - 19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires financière et fiscale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissement publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID – 19 (article 7) ;

Considérant que la CAB organise le festival Poulpaphone afin de promouvoir tous les styles de musiques actuelles et favoriser ainsi le rayonnement culturel de l'agglomération ;

Considérant que la CAB prévoit de tenir la 16ème édition du festival les 25 et 26 septembre 2020 sur le site de Garromanche à Outreau dans les conditions sanitaires requises ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer la tarification applicable au festival 2020 à :

- 17 € la soirée
- 26 € le pass deux jours

Article 2 :

A ce tarif s'ajoutera une commission imputable au festivalier (appelée également frais de location et de transaction) dont le montant et les conditions d'application sont définis directement par les prestataires de billetterie.

Ce nouveau dispositif de billetterie vise à simplifier les démarches du public et à élargir le rayonnement de la manifestation.

Article 3 :

Les prestataires de billetterie percevront l'ensemble du paiement et reverseront à la CAB le montant des recettes hors commission (cf. prix du billet défini par la CAB en fonction des ventes).

Les engagements de chacune des parties notamment financiers sont précisés dans le document donnant mandat aux prestataires de billetterie.

Article 4 :

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 08/06/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 08/06/2020

Publiée le : 08/06/2020

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi d'urgence n° 2020 -290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID -19 ;

Vu l'ordonnance n°2020 -391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires financière et fiscale ;

Vu l'ordonnance n° 2020 -562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissement publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID – 19 (article 7)

Vu la délibération 2020-103 qui retire l'attribution du marché à la société POLYGLISS pour les travaux de rénovation des vestiaires – amélioration de l'attractivité des toboggans de la piscine HELICEA – Lot 7 : toboggan

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de relancer une consultation sous forme d'appel d'offres ouvert pour l'attribution de ce lot, dont le montant estimatif est de 700 000 € HT.

Article 2 : de signer le marché

Article 3: la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 08/06/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 08/06/2020

Publiée le : 08/06/2020

Décision du Président

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 RELATIVE A LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES DURANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'urgence n° 2020 -290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID - 19 ;

Vu l'ordonnance n°2020 -391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires financière et fiscale ;

Vu l'ordonnance n° 2020 -562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissement publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID – 19 (article 7).

Vu le courrier de la société FRAIS EMBAL qui en date du 31 mars 2020 sollicite la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) pour l'acquisition de l'immeuble bâti dit « Ulysse », d'une surface de 2 000 m², cadastré n°XE 238p, 239, 240, 241, 242, 243, 313 et 311p pour une emprise foncière de 5 700 m² (sous réserve d'arpentage), sis dans le parc d'activités de Garromanche à Outreau.

Vu l'avis du Service local du Domaine du 13 mai 2019 fixant la valeur vénale du bien à 345 000 € HT, auquel s'ajoutera la TVA applicable à l'opération.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose à la vente des biens immobiliers économiques,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de vendre à la société FRAIS EMBAL, ou toute société, éventuellement de crédit-bail immobilier qu'il lui plaira de substituer, le bien susvisé au prix de 310 5000 € HT (moins

10 % de négociation autorisée de la valeur vénale retenue), auquel s'ajoutera la TVA applicable à l'opération.

Article 2 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la régularisation de cette vente.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 08/06/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 08/06/2020

Publiée le : 08/06/2020



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr